

VD_OMNI GE.2017.0083 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0083

FR: VD_OMNI GE.2017.0083 du 4 décembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0083 del 4 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Buchillon | Recours contre une décision de la commune refusant à un pêcheur l'utilisation d'un cabanon de pêche. L'attribution du cabanon était conditionnée à l'exercice professionnel de la pêche. Or le recourant n'est pas titulaire d'un permis de pêche professionnel. Ayant été parfaitement informé de cette condition et sachant qu'il ne détenait pas un tel permis, le recourant ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'autorité intimée était en droit d'annuler la convention conclue avec le recourant au motif que ce dernier n'est pas au bénéfice d'un permis de pêche professionnel.

E. 2

Le recourant sollicite à titre de mesures d'instruction qu'il soit procédé à l'audition des parties et à celle de B. _____, chef de la section Chasse, pêche et surveillance de la DGE.

a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment celui de faire administrer les preuves, pour autant qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents (cf. ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid.

E. 2.2

p. 210). b) Le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause. Le recourant a déjà eu maintes fois l'occasion de s'expliquer par écrit et a été entendu oralement par une délégation de la Municipalité avant qu'elle ne rende une décision à son encontre. Les propos des parties ont été ténorisés dans un procès-verbal produit par la Municipalité dans le cadre de la présente procédure. La Cour estime qu'entendre le recourant afin qu'il exprime oralement ce qu'il a déjà largement exposé par écrit n'est pas nécessaire. S'agissant de l'audition de B. _____, elle n'est pas à même d'apporter plus de renseignements pertinents que ceux déjà mentionnés dans son courrier du 25 juillet 2017. Il y a ainsi lieu de rejeter, par appréciation anticipée des moyens de preuve, la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience.

E. 3

Le permis de 1 re classe et le permis spécial sont les permis de pêche professionnelle." L'art. 14 al. 1 C-Pêche-L précise que: " Seules peuvent obtenir un permis de 1 re classe les personnes qui: a. sont âgées de 18 ans révolus au moins; b. sont domiciliées dans le canton auquel la requête est présentée; c. s'engagent à pratiquer personnellement la pêche pour leur propre compte et comme métier principal, c'est-à-dire comme métier leur rapportant au moins 75% de leurs ressources professionnelles nettes; d. ne sont pas bénéficiaires d'un permis de pêche professionnelle valable pour des eaux autres que le lac Léman; e. possèdent les qualités professionnelles nécessaires au vu du résultat d'un examen officiel, dont les modalités sont fixées dans le règlement d'exécution." Le règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman (RC-Pêche-L; RSV 923.95.1) prévoit à son art. 4 que le nombre maximum de titulaires de permis de pêche professionnelle est fixé à 107 pour l'ensemble des eaux suisses du lac Léman, à savoir 84 pour le Canton de Vaud, 19 pour le Canton de Genève et 4 pour le Canton du Valais. L'art. 9 RC-Pêche-L précise que si le nombre de candidats qui ont réussi l'examen est supérieur au nombre d'exploitations ouvertes, l'autorisation est attribuée à ceux d'entre eux qui ont obtenu les meilleurs résultats. Les candidats qui ont réussi l'examen, mais qui ne sont pas autorisés à ouvrir une exploitation de pêche en vertu des dispositions de l'art. 9 al. 1 RC-Pêche-L, sont autorisés à ouvrir une exploitation au fur et à mesure que des anciennes exploitations sont libérées. La diligence à observer s'apprécie en l'espèce d'après les connaissances et les capacités d'un pêcheur professionnel, non d'après celles d'un juriste. On ne peut donc pas exiger la consultation d'une ordonnance (ATF 137 I 69 consid. 2.5.2, p. 73; 132 II 21 consid. 6, p. 35). Lorsque le recourant a pour la première fois le 26 août 2014 approché la Municipalité pour se renseigner sur l'éventuel octroi d'un cabanon de pêche, il a précisé être " actuellement en formation de pêcheur professionnel ". S'en est suivi des entretiens entre les parties qui n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux. Cela étant, les courriers de la Municipalité du 8 octobre 2014 et du 23 janvier 2015 ainsi que la convention signée le 7 décembre 2015 mentionnaient tous que la mise à disposition du local de ***** et du cabanon était strictement liée à l'exercice de l'activité professionnelle de la pêche par le recourant. Il semble ainsi évident qu'afin d'exercer la pêche à titre professionnel, il faille détenir toutes les autorisations nécessaires. Le recourant était parfaitement conscient des prérequis exigés par la DGE pour obtenir un tel permis, puisqu'il a passé l'examen officiel en septembre 2016 et qu'il demeure depuis dans l'attente de l'autorisation professionnelle. Les restrictions liées aux contingents lui ont été expliquées par courrier de la DGE du 14 décembre 2016 et par courrier non daté du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du Canton du Valais. Le recourant, qui a entrepris ces démarches en parallèle de celles avec la Municipalité, savait pertinemment qu'il ne bénéficiait pas de l'autorisation pour exercer la pêche professionnelle. Par courrier du 15 septembre 2015, l'autorité intimée a prié le recourant de lui faire parvenir son " permis de pêche ", ce que le recourant a fait, en produisant une copie du permis de pêche SaNa. Selon les renseignements pris auprès de la Préfecture de Morges, il s'avère que le recourant n'est titulaire que du permis de pêche 2 e classe, qui permet de pêcher "à la traîne" et non du permis 1 ère classe (professionnel). Bien qu'il soit malheureux que la Municipalité n'ait pas précisé dans son courrier du 15 septembre 2015 qu'elle souhaitait recevoir une copie du permis de pêche "professionnel" du recourant, ce dernier aurait dû comprendre la réquisition de l'autorité intimée dans ce sens au vu de l'importance clairement reconnaissable accordée par elle à l'exercice de la pêche professionnelle. Le recourant fait

valoir qu'il a effectué plusieurs remplacements pour le compte de pêcheurs professionnels qui se sont trouvés temporairement dans l'impossibilité d'exercer. Ces remplacements l'auraient occupé de manière discontinue depuis 2013 jusqu'au début de l'année 2016, puis à nouveau en 2017. Conformément à l'art. 21 al. 2 C-Pêche-L, les titulaires d'un permis de 1 re classe peuvent en tout temps se faire remplacer, moyennant l'autorisation du service de la pêche du canton qui a délivré le permis, par une personne ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'art. 13, à qui le droit de pêche ou un permis n'a pas été retiré en vertu de l'art. 19, et offrant des qualités professionnelles suffisantes. En l'occurrence, le recourant a produit les autorisations de remplacement de la DGE uniquement pour les périodes allant du 15 au 25 mai 2015, du 1 er au 15 août 2015, du 3 février au 1 er avril 2017 et du 15 septembre au 15 octobre 2017. Entre temps, rien ne prouve qu'il ait exercé son métier de pêcheur. Ainsi, tout au plus pourrait on lui accorder le bénéfice du doute sur le fait qu'il ait pensé qu'en effectuant des remplacements pour le compte d'autres pêcheurs professionnels, il remplissait la condition de l'exercice de la pêche professionnel posée par l'autorité intimée pour l'utilisation du local de ***** et du cabanon. En revanche, le recourant aurait dû savoir qu'en cessant son activité de pêcheur en 2016, cette condition n'était plus remplie. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas avoir pris des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice en se fiant à l'assurance donnée par l'autorité intimée qu'il disposerait du local de ***** et du cabanon de pêche. Il semblerait au contraire qu'il n'utilise pas le cabanon en question, qu'il considère trop petit. Or cette condition de la prise de dispositions irréversibles est indispensable à celui qui invoque le principe de la confiance. Il en découle que le recourant ne peut se prévaloir de ce principe.

E. 4

Il reste à examiner si la Municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation en annulant la convention signée entre les parties le 7 décembre 2015 au motif que le recourant n'était pas titulaire d'un permis de pêche professionnel. a) Dans le canton de Vaud, les lacs, rivages, grèves sont du domaine public (art. 138 al. 1, ch. 2 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910). Ainsi en est-il des eaux du lac Léman. Le droit d'en disposer appartient à l'Etat qui peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (art. 24 de la loi du

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, par 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Ce dernier devra également s'acquitter d'une indemnité pour les dépens, arrêtée à 2'000 francs (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.